



# COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

## Procès-Verbal n° 23

Réunion du : **Lundi 14 Mars 2022**

Président : **M. Yves SAEZ**

Déléguée du C.D. : **Mme Cathy DARDON**

Secrétaire : **M. Benyagoub SABI**

Présents : **Mmes Christine MOISAN - Béatrice MONNIER  
M. Jean Louis NOZZI - Emile TASSISTRO**

### INFORMATION

1. Dans le cadre de l'article 188 et 190 des R.G. et 80 des R.S. du District du Var, les décisions de la Commission des Statuts et Règlements peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'Appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

2. La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.

Lorsqu'il s'agit de l'appel d'une décision d'une Ligue régionale, celle-ci fait parvenir à la Fédération deux exemplaires du dossier complet du litige et ce, dans les huit jours suivant la réception d'une copie de l'appel.

A défaut, la Commission Fédérale compétente ouvre valablement l'instruction et prononce son jugement, après avoir convoqué les parties.

3. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant (46 €)

4. La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.

### **RAPPEL**

**Le port du masque est obligatoire dans les locaux du district**  
**A votre arrivée dans le hall d'entrée merci de présenter un Pass Sanitaire**  
**(attestation vaccinal ou test de - 72 heures)**

### ORDRE DU JOUR

- Examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour



## DOSSIERS EN INSTANCE

**\* N° 192 – ST CYR 1 / RACING FC TOULON 1, U19 D1 Poule A du 20.02.2022.**

Demande d'évocation de ST CYR sur un joueur du RACING FC TOULON susceptible d'être suspendu.

Vu feuille de match,

Vu courriels de ST CYR des 25 et 28 février 2022,

Vu rapports des officiels,

En application de l'article 187.2 des R.G., la Commission fait évocation concernant l'inscription sur la feuille de match de championnat U19 D1 poule A, ST CYR 1 / RACING FC TOULON 1 du 20.02.2022 du joueur CHERIF Souleymane lic. N° 9602602756 susceptible d'être suspendu,

Vu observations du RACING FC TOULON

Vu fiche des sanctions du joueur incriminé,

Vu décision de la Commission de Discipline du 15.01.2022 sanctionnant le joueur CHERIF Souleymane du RACING FC TOULON d'un match de suspension ferme à compter du 21.01.2022,

Vu feuille de match de la rencontre du RACING FC TOULON 1 champ U19 D1 poule A du 29.01.2022, RACING FC TOULON 1 / SP CLUB TOULON 2, match non joué, décision de la C.S.R., P.V. N° 18, dossier 150 du 07.02.2022, Match perdu par forfait au SC TOULON 2.

Attendu :

- que le joueur incriminé n'avait donc pas purgé sa suspension,

- qu'il a participé à cette rencontre du 20.02.2022, ST CYR 1 / RACING FC TOULON 1, champ. U19 D1 poule A en état de suspension,

- qu'il ne pouvait donc pas être inscrits sur la feuille de match de cette rencontre (art. 226.1 des R.G.),

La C.S.R. jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE au RACING FC TOULON 1**, avec amende de 16 € pour en porter le bénéfice à ST CYR 1 sur le score de 3 à 0 (art. 171.1 des R.G. et 79.5 des R.S. du District) et inflige au **joueur CHERIF Souleymane du RACING FC TOULON lic. N° 960260275 : UN MATCH DE SUSPENSION FERME SUPPLEMENTAIRE A COMPTER DU 21.03.2022** (art. 226.4 des R.G.).

Le droit d'évocation de 80 € est mis à la charge du RACING FC TOULON (art. 187.2 des R.G.).

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « JEUNES ».

**\* N° 199 – JS BEAUSSET 1 / LE PRADET 2, D3 poule A du 06.03.2022.**

Réclamation de la JS BEAUSSETANNE sur la participation de la totalité des joueurs du PRADET 2 susceptibles d'être concernés par l'application de l'article 37.2 des R.S. du District.

Vu feuille de match,

Vu rapport de l'arbitre,

Vu courriel de la JS BEAUSSETANNE du 07.03.2022,

Attendu :

- qu'aucune réserve n'a été posée par la JS BEAUSSETANNE avant la rencontre,

- que cette réclamation n'est pas conforme aux dispositions de l'article 187.1 (ni nominale, ni motivée),

- qu'elle est donc irrecevable.

La C.S.R. jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit : **MATCH A HOMOLOGUER sur résultat sportif.**

Toutefois la Commission précise que l'article 37.2 des R.S. du District ne concerne que les 5 dernières rencontres du championnat.

Le droit de réclamation de 20 € est mis à charge de la JS BEAUSSETANNE (art. 187.1 des R.G.).

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « SENIORS ».

**\* N° 200 – ASPTT HYERES 1 / OLLIOULES 2, D3 poule A du 06.03.2022.**

Match non joué.

Vu courriel d'OLLIOULES du 04.03.2022 à 20h22, avec copie à l'ASPTT HYERES, déclarant forfait pour cette rencontre,

La C.S.R. jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à OLLIOULES 2**, avec amende de 92 €, pour en porter le bénéfice à l'ASPTT HYERES 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « SENIORS ».

**\* N° 201 – AS SIGNES 1 / CSK VAL DES ROUGIERES 1, D4 poule A du 13.02.2022.**



Match arrêté.

Vu feuille de match,  
Vu rapport de l'arbitre,  
Vu décision de la Commission de Discipline du 10 mars 2022,  
Attendu :

- qu'un joueur du CSK VAL DES ROUGIERES a été exclu à la 38<sup>ème</sup> minute,  
- qu'à la 88<sup>ème</sup> minute 3 joueurs de l'équipe de CSK VAL DES ROUGIERES 1 ont quitté le terrain sans autorisation,  
- qu'ainsi leur équipe s'est trouvée réduite à moins de 8 joueurs,  
- que de ce fait l'arbitre a mis fin à la rencontre (art. 159.2 des R.G.),  
La C.S.R. jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE à CSL VAL DES ROUGIERES 1**, avec amende de 16 € pour en porter le bénéfice à l'AS SIGNES 1 sur le score de 5 à 0 acquis sur le terrain (art. 65 des R.S. du District).

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « SENIORS ».

**\* N° 202 – HYERES FC 1 / RAMATUELLE 1, U19 D1 poule B du 12.03.2022.**

Match non joué.

Vu courriel de RAMATUELLE du 10.03.2022 à 22h00, avec copie au HYERES FC, déclarant forfait pour cette rencontre,

La C.S.R. jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à RAMATUELLE 1**, avec amende de 40 €, pour en porter le bénéfice au HYERES FC 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « JEUNES ».

**\* N° 203 – JS BEAUSSETANNE / AS ESTEREL, U18 D2 poule A du 05.03.2022.**

Match non joué.

Vu courriel de l'AS ESTEREL du 05.03.2022 à 10h24, avec copie à la JS BEAUSSETANNE, indiquant qu'il ne pourrait se déplacer,

Vu courriel de la JS BEAUSSETANNE du 06.03.2022,

La C.S.R. jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à l'AS ESTEREL**, avec amende de 39 €, pour en porter le bénéfice à la JS BEAUSSETANNE sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « JEUNES ».

**\* N° 204 – US VAL ISSOLE 1 / RAMATUELLE 1, U17 D2 du 06.03.2022.**

Réserves confirmées de RAMATUELLE sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs de l'US VAL ISSOLE 1 susceptible de dépasser le nombre de joueurs mutés.

Vu feuille de match,  
Vu rapport de l'arbitre,  
Vu réserves de RAMATUELLE recevables en la forme,  
Vu dossiers informatiques de tous les joueurs de l'US VAL ISSOLE 1,  
Attendu :

- que le joueur HASSINE Samir de l'US VAL ISSOLE est titulaire d'une licence libre U16 n° 2547122564 munie du cachet « nouvelle » enregistrée le 09.07.2021,
- que le joueur CUDEL Tyméo de l'US VAL ISSOLE est titulaire d'une licence libre U16 n° 2546933670 munie du cachet « nouvelle » enregistrée le 01.11.2021,
- que le joueur LALOUX Alan de l'US VAL ISSOLE est titulaire d'une licence libre U17 n° 2546384254 munie du cachet « disp. de mutation Art. 117.§ D » enregistrée le 10.07.2021,
- que le joueur JOHNNY Dairan de l'US VAL ISSOLE est titulaire d'une licence libre U16 n° 9603308201 munie du cachet « mutation hors période » jusqu'au 17.10.2022 enregistrée le 17.10.2021,
- que le joueur BRUAUX Kylian de l'US VAL ISSOLE est titulaire d'une licence libre U16 n° 2547041643 munie du cachet « nouvelle » enregistrée le 04.07.2021,
- que le joueur BOURCIER Tom de l'US VAL ISSOLE est titulaire d'une licence libre U17 n° 2546402428 munie du cachet « disp. de mutation Art. 117§D » enregistrée le 10.07.2021,
- que le joueur BOUREAU Romain de l'US VAL ISSOLE est titulaire d'une licence libre U17 n° 2546133919 munie du cachet « disp. de mutation Art. 117§D » enregistrée le 13.07.2021,
- que le joueur PONS Elouan de l'US VAL ISSOLE est titulaire d'une licence libre U16 n° 2547122583 munie du cachet « disp. de mutation Art. 117§D » enregistrée le 09.07.2021,
- que le joueur JOUANNE Timothé de l'US VAL ISSOLE est titulaire d'une licence libre U16 n° 2548127639 munie du cachet « disp. de mutation Art. 117§D » enregistrée le 09.07.2021,



- que le joueur PASCAL NERAC Mathis de l'US VAL ISSOLE est titulaire d'une licence libre U16 n° 2546362459 munie du cachet « mutation » jusqu'au 30.06.2022 » enregistrée le 01.07.2021,  
- que le joueur DALON Léo de l'US VAL ISSOLE est titulaire d'une licence libre U16 n° 2546322375 munie du cachet « disp. de mutation Art. 117§D » enregistrée le 09.07.2021,  
- que le joueur BOURGUIGNON Matéo de l'US VAL ISSOLE est titulaire d'une licence libre U17 n° 2548062268 munie du cachet « disp. de mutation Art. 117§D » enregistrée le 10.07.2021,  
- que le joueur BESSER Sylvain de l'US VAL ISSOLE est titulaire d'une licence libre U16 n° 2548035910 munie du cachet « renouvellement » enregistrée le 20.08.2022,  
- que le joueur ESCARDO Mattéo de l'US VAL ISSOLE est titulaire d'une licence libre U16 n° 257275153 munie du cachet « renouvellement » enregistrée le 17.03.2021,  
- qu'en inscrivant 2 joueurs mutés sur la feuille de match, l'équipe de l'US VAL ISSOLE 1 n'était donc pas en infraction avec les articles 160.2 des R.G. et 34 des R.S. du District.  
La C.S.R. jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit : **MATCH A HOMOLOGUER sur résultat sportif.**  
Le droit de confirmation de 20 € est mis à charge de RAMATUELLE (art. 186.3 des R.G.).  
Transmis à la Commission des Activités Sportives section « JEUNES ».

**\* N° 205 – SOLLIES FARLEDE / CUERS PIERREFEU, U16 D2 poule A du 06.03.2022.**

Match non joué.

Vu courriel de SOLLIES FARLEDE du 04.03.2021 à 11h28, avec copie à CUERS PIERREFEU demandant le report de la rencontre,

Vu courriel de CUERS PIERREFEU du 04.03.2022 à 12h13 et du 06.03.2022 à 10h34,

Attendu :

- que la Commission des Activités Sportives JEUNES n'a pas donné son accord pour reporter cette rencontre : demande transmise hors des délais prescrits,

- que la responsabilité du non déroulement de cette rencontre incombe à SOLLIES FARLEDE,

La C.S.R. jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à SOLLIES FARLEDE**, avec amende de 31 €, pour en porter le bénéfice à CUERS PIERREFEU sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « JEUNES ».

**\* N° 206 – CARQUEIRANNE LA CRAU 2 / VIDAUBAN 1, U15 à 8 du 05.03.2022.**

Match non joué.

Vu feuille de match,

Vu observations de l'arbitre,

Vu convocation de CARQUEIRANNE LA CRAU du 22.02.2022,

Attendu :

- que sur la feuille de match l'arbitre fait état de l'absence de l'équipe visiteuse,

- que l'équipe de VIDAUBAN 1 était absente au coup d'envoi,

La C.S.R. jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à VIDAUBAN 1**, avec amende de 31 € pour en porter le bénéfice à CARQUEIRANNE LA CRAU 2 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « JEUNES ».

**\* N° 207 – ENT. STE MAXIME-PLAN DE LA TOUR / FLAYOSC, U14 D3 poule A du 05.03.2022.**

Match non joué.

Vu courriel de FLAYOSC du 03.03.2022 à 19h19, avec copie à l'ENT. STE MAXIME-PLAN DE LA TOUR, déclarant forfait pour cette rencontre,

La C.S.R. jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à FLAYOSC**, avec amende de 31 €, pour en porter le bénéfice à l'ENT. STE MAXIME-PLAN DE LA TOUR sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « JEUNES ».

**\* N° 208 – BRIGNOLES 1 / RC LA BAIE 1, Féminines Seniors à 11 du 06.03.2022.**

Match non joué.

Vu courriel de BRIGNOLES du 04.03.2022 à 15h16 déclarant forfait pour cette rencontre,

La C.S.R. jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à BRIGNOLES 1**, avec amende de 46 €, pour en porter le bénéfice au RC LA BAIE 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « FEMININES ».

**\* N° 209 – STE MAXIME 1 / LA VALETTE 1, Féminines Seniors à 8 Poule D1 du 06.03.2022.**

Match non joué.



## District du Var de Football



Vu courriel de LA VALETTE du 05.03.2022 à 9h21, avec copie à STE MAXIME, déclarant forfait pour cette rencontre,

La C.S.R. jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à LA VALETTE 1**, avec amende de 46 €, pour en porter le bénéfice à STE MAXIME 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « FEMININES ».

**\* N° 210 – ST MAXIMIN 1 / SIX FOURS LE BRUSC 1, Féminines Seniors à 8 poule D2 du 06.03.2022.**

Match non joué.

Vu feuille de match,

Vu observations de l'arbitre sur la feuille de match faisant état de l'absence de l'équipe visiteuse,

Vu convocation de ST MAXIMIN enregistrée le 25.02.2022,

Attendu que l'équipe de SIX FOURS LE BRUSC 1 était absente au coup d'envoi,

LA C.S.R. jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à SIX FOURS LE BRUSC 1**, avec amende de 46 € pour en porter le bénéfice à ST MAXIMIN 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « FEMININES ».

---

*Prochaine réunion*

*Lundi 21 Mars 2022*

Le Président : Yves SAEZ  
La déléguée du C.D. : Cathy DARDON  
Le Secrétaire : Benyagoub SABI